

Dalloz jurisprudence
Cour d'Appel de Paris

4 avril 2006
n° 04/19628

Texte intégral :

Cour d'Appel de Paris 4 avril 2006 N° 04/19628
Grosses d'livrées aux parties le :

DE

Numéro d'inscription au répertoire général

Décision d'origine ? la Cour : Jugement du 13 Juillet 2004 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 00/02917

APPELANTES

SA NV anciennement dénommée CIGNA

INTERNATIONAL agissant en la personne de ses représentants légaux

9-11 rue Belliard

1040 BRUXELLES

Société Auxiliaire de Manutention Alimentaire de Denrées Alimentaires - SAM AD A

agissant poursuites et diligences de son gérant

4 rue du Courson

94320 THIAIS

SA L.R.M.D. agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

Tour Vendôme 204

Rond Point du Pont de Sèvres

92100 BOULOGNE BILLAN COURT

Représentés par la SCP BOMMART-FORSTER, avoué Assistés de Me PETERKA, avocat

INTIMEE

DISTRIBUTION - FLD prise en la personne de ses représentants légaux

1214 rue GayLussac 95502 GONESSE CEDEX

Représenté par la SCP CALARN-DELAUNAY, avoué Assisté de Me GALDOS del CARPIO, avocat

INTIMÉES

Société LOCAMION prise en la personne de ses représentants légaux

80-82 quai Michelet

92300 LEVALLOIS PERRET

Société AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES prise en la personne de ses représentants légaux

4 rue Jules Lefebvre 75426 PARIS CEDEX 09

Représentés par Me BODIN-CASALIS, avoué Assistés de Me JOZON BRIEND, avocat

INTIMÉES

Société BOURGEY MONTREUIL FRANCIENNE prise en la personne de ses représentants légaux

43/51 rue Edith Claveil 94400 VITRY SUR SEINE

Société AXA FRANCE IARD anciennement AXA ASSURANCES IARD prise en la personne de ses représentants légaux

370 rue Saint-Honoré 75001 PARIS

Représentés par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU, avoué Assistés de Me DOLLOIS, avocat

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : Madame Sabine GARBAN

CONSEILLERS : Mme Marie-Bernadette LE GARS-STONE et M. Xavier RAGUIN

GREFFIER

Dominique BONHOMME-AUCLERE

DEBATS

A l'audience publique du 20.02.2006

ARRET

prononcé publiquement par Mme S. GARBAN, président, qui a signé la minute avec D. BONHOMME-AUCLERE, greffier.

Le litige dont la cour est saisie est relatif à la destruction, par voie d'incendie propagée à partir d'un véhicule, d'un entrepôt situé à Gennevilliers, utilisé par le groupe MONOPRIX pour ravitailler les différents magasins du groupe situés dans la région parisienne .

Les parties en cause sont les suivantes :

- la société LR MONOPRIX DISTRIBUTION (LRMD),
- la Société Auxiliaire de Manutention Alimentaire de Denrées Alimentaires (SAMADA) filiale de la société MONOPRIX, qui assure l'activité logistique relative à l'approvisionnement des magasins et qui déploie son activité notamment à partir de l'entrepôt de Gennevilliers,
- la société Transports et Affrètements Internationaux Combinés (TAIC). filiale de la SAMADA, qui assure l'acheminement des produits vers les différents magasins en contractant avec des entreprises de transports,
- la société BOURGEYMONTREUIL FRANCILIENNE, propriétaire de l'ensemble routier composé d'un tracteur et de sa remorque frigorifique, équipée d'un groupe froid, donné en location à la société TAIC,
- la société FRANCE LOCATION DISTRIBUTION (FLD), locataire d'un ensemble routier appartenant à la société LOCAMION, composé d'un tracteur et d'une remorque frigorifique, équipée d'un groupe froid, loué à la société TAIC .

Les assureurs concernés sont :

- la société ACE INSURANCE (anciennement CIGNA INTERNATIONAL) assureur des sociétés MONOPRIX DISTRIBUTION, SAMADA et TAIC.
- la société AXA France , assureur de la société BOURGEY MONTREUIL FRANCILIENNE,
- la société AXA Corporate Solutions Assurances, assureur de la société LOCAMION.

Le 8 août 1996, vers 23 heures, un incendie ayant pris naissance sur l'aire de stationnement des véhicules et plus précisément à l'emplacement des deux véhicules garés face aux quais n° 10 et 11. soit les ensembles routiers loués par la société TAIC aux sociétés BOURGEY MONTREUIL FRANCILIENNE et FRANCE LOCATION DISTRIBUTION, adhérait l'ensemble de l'entrepôt, des bureaux et des marchandises, ainsi qu'une partie des semi-remorques en cours de chargement qui se trouvaient à quai.

Selon ordonnance du 22 août 1996, un expert judiciaire a été désigné en la personne de M.RICETTI, lequel, après que sa mission ait été étendue à plusieurs reprises à divers intervenants, a déposé un rapport le 22 avril 1998.

L'expert conclut que le feu a pris naissance sur l'embrayage du compresseur du groupe frigorifique FRIGIKING équipant le camion de la société BOURGEY MONTREUIL, à la suite d'un défaut de lubrification dont l'origine n'a pu être déterminée avec certitude. Le feu a embrasé l'ensemble routier et s'est communiqué à celui, stationné à ses côtés, appartenant à la société LOCAMION et loué à la société FLD, ce foyer pénétrant dans l'entrepôt par le sas situé en face et se propageant enfin à divers ensembles routiers stationnés à quai.

La société ACE INSURANCE a dédommagé ses assurés, LRMD et SAMADA des préjudices subis.

Par actes des 10 et 18 janvier 2000, les sociétés ACE INSURANCE, SAMADA et LRMD ont saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une action dirigée contre les sociétés LOCAMION, BOURGEY MONTREUIL FRANCILIENNE, FLD et leurs assureurs.

Par jugement du 13 juillet 2004, le tribunal, retenant que l'incendie ne constituait pas un accident de la circulation soumis à la loi du 5 juillet 1985, contrairement à ce que soutenait les demandeurs, a :

débouté la société BOURGEY MONTREUIL FRANCILIENNE et la société AXA

Assurances de leur demande compl?ment d'expertise,
d?bout? la soci?t? ACE INSURANCE, la Soci?t? Auxiliaire de Manutention
Acc?l?r?e de Denr?es Alimentaires (SAMADA) et la soci?t? LRMD de
l'int?gralit? de leurs demandes,
condamn? la soci?t? ACE INSURANCE, la SAMADA et la soci?t? LRMD ?
verser au titre des frais non compris dans les d?pens la somme de 4.500 euros ? :
?la soci?t? LOCAMION et ?a soci?t? AXA Corporate Solutions Assurances,
?la soci?t? BOURGEY MONTREUIL FRANCILIENNE et la soci?t? AXA
Assurances,
?la soci?t? FRANCE LOCATION DISTRIBUTION,
? dit n'y avoir Heu ? l'ex?cution provisoire de sa d?cision .
La cour"
Vu l'appel de cette d?cision form? selon acte en date dul 7 ao?t 2004 par la soci?t? ACE
INSURANCE, la SAMADA, la soci?t? LRMD qui demandent ? la cour, par leurs derni?res
conclusions du 12 janvier 2006 de ;
? infirmer le jugement,
? vu la loi du 5 Juillet 1985.
d?clarer les soci?t?s LOC?M?ON, BOURGEY MONTREUIL FRANCILIENNE, et la soci?t? FRANCE
LOCATION DISTRIBUTION, responsables de l'incendie du 8 ao?t ? 1996,
? condamner in solidum lesdites soci?t?s et leurs assureurs respectifs, AXA Corporate
Solutions Assurances et AXA Assurances ? payer :
?? le compagnie ACE INSURANCE la somme de 47.540.215 francs soit
7.247.459,10 euros outre int?r?ts au taux l?gal ? compter de la mise en demeure
du 1er juillet 1998,
?? la soci?t? LRMD une somme de 70.810 francs soit 10.794,91 euros outre
int?r?ts au taux l?gal,
?? la soci?t? SAMADA la somme de 1.106.440 francs soit 168.675,69 euros outre
int?r?ts au taux l?gal,
?? titre de dommages et int?r?ts la somme de 76.224,51 euros,
?au titre des frais non compris dans les d?pens la somme de 76.224,51 euros,
?au titre des frais d'expertise et d'analyse :

?expertise :37.501,24 euros

"LNE:18.201,50 euros

? ordonner ?a capitalisation des int?r?ts .

Vu les derni?res conclusions en date du 20 janvier 2006 par lesquelles la soci?t? AXA Corporate Solutions Assurances et la soci?t? LOCAMION demandent ? la cour de:

? confirmer le j ugement,

? ? titre subsidiaire,

si la cour estimait que l'action dirig?e contre elle devait prosp?rer sur le fondement

de l'article L 211-1 du Code des assurances,

?r?duire la r?clamation,

?limiter le montant du recours subrogatoire ? la somme de 3,897.173,90 euros,

?d?clarer la soci?t? ACE INSURANCE mal fond?e en sa demande d'int?r?ts ?

compter du 1er juillet 1998 faute d?mise en demeure,

?fixer au plus t?t le point de d?part des int?r?ts ? la date de l'assignation,

?dire que la capitalisation des int?r?ts ne peut jouer qu'? compter du 9 octobre

2003, date de la premi?re demande en ce sens,

?d?bouter les appelantes de leur demande non justifi?e en dommages et int?r?ts,

? en tout ?tat de cause,

condamner in solidum les soci?t?s ACE INSURANCE, SAMADA, et LRMD ? leur payer la somme de 40.000 euros au titre des frais non compris dans les d?pens

Vu les derni?res conclusions en date du 12 d?cembre 2005 par lesquelles la soci?t? BOURGEY MONTREUIL FRANCILIENNE et la compagnie AXA France

demandent ? la cour de :

? confirmer 1 e j ugement,

? subsidiairement,

dire que la soci?t? BOURGEY MONTREUIL avait perdu la garde de V ensemble routier lors de l'incendie,

? rejeter toutes demandes form?e contre elle ainsi que son assureur,

? condamner les appelantes au paiement de la somme de 35.000 euros au titre des frais non compris dans les d?pens .

Va les derni?res conclusions en date du 4 mars 2005 par lesquelles la soci?t? FRANCE LOCATION DISTRIBUTION demande ? la cour de :

confirmer le jugement

? subsidiairement,

? dire qu'elle ne peut ?tre jug?e responsable de l'incendie sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985,

? la mettre hors de cause,

? ? titre infiniment subsidiaire^

? condamner la compagnie AXA Corporate Solutions Assurances ? la garantir de toutes condamnations,

? condamner la soci?t? ACE INSURANCE, la SAMADA. et la soci?t? LRMD ? lui payer la somme de 12.000 euros au titre des frais non compris dans les d?pens .

Vu l'ordonnance de cl?ture du 7 f?vrier 2006 .

Sur ce:

Consid?rant qu'au soutien de leur appel, les soci?t?s ACE INSURANCE, SAMADA. et LRMD font valoir que les premiers juges ont, ? tort, ?cart? l'application de la loi du 5 juillet 1985 ? l'incendie et ses cons?quences, alors que ce texte a vocation ? s'appliquer :

- aux v?hicules en stationnement dans un lieu priv? d?s lors que les v?hicules y circulent, ~ ? tout v?hicule impliqu? dans un incendie" que celui-ci soit n? dans le v?hicule ou ait ?t? transmis par un autre v?hicule,

- lorsque le sinistre provient d'un ?l?ment accessoire du v?hicule, tel que, par exemple, un groupe frigorifique ;

Qu'elles reprochent encore aux premiers juges d'avoir rejet? sans aucune motivation leurs demandes form?es contre les soci?t?s LOCAM?ON, FLD et le compagnie AXA Corporate Solutions Assurances alors que le feu s'?tant propag? ? partir du v?hicule de la soci?t? LOCAM?ON, son implication est d?montr?e, peu important que l'origine initiale de l'incendie se trouve dans le v?hicule de la soci?t? BOURGEY MONTREUIL.

Qu' elles font encore valoir que F incendie s'est propag? non pas ? partir du groupe frigorifique du camion de la soci?t? BOURGEY MONTREUIL mais de l'embrassement de l'ensemble routier ce qui caract?rise l'implication de ce v?hicule ;

Consid?rant qu'il ressort, tant de l'expertise effectu?e par M.RICETTI que de l'enqu?te de police, que le b?timent ? usage d'entrep?t frigorifique et de bureaux est situ? sur un terrain clos par un mur surmont? de barbeis, soumis ? une surveillance permanente, jour et nuit et week-end compris (cam?ras de surveillance - poste de garde - entr?e et sortie par deux portails motoris?s distincts command?s par un surveillant); qu'il est ceintur? par une ail?e de circulation utilis?e comme aire de manoeuvre et de stationnement permettant le mouvement des poids-lourds ; que ne peuvent p?n?trer dans les lieux que les v?hicules autoris?s ;

Consid?rant que l'ensemble constitue ainsi un lieu priv? ouvert ? la circulation au sens de ?a loi du 5 juillet 1985 comme Ta retenu le tribunal dont la cour adopte hs motifs ;

Consid?rant qu'il n'est pas contest? que lors de la survenance de l'incendie, vers 23 heures, les camions ?taient ? quai depuis plusieurs heures, moteur coup?, les cl?s de tous les ensembles routiers se trouvant rassembl?s dans le local de surveillance ;

Que les deux ensembles routiers litigieux immobilis?s aux quais 10 et 11 se trouvaient inertes, en attente de chargement ;

Que seul le groupe frigorifique de la semi-remorque BOURGEY MONTREUIL, ? l'origine du feu, ?tait en fonctionnement, ?tant pr?cis? que celui-ci est aliment? par un moteur thermique autonome, fonctionnant ind?pendamment des organes moteur du tracteur ;

Que le fonctionnement du groupe frigorifique est donc sans aucun lien de rattachement avec un fait de circulation ;

Que l'ensemble routier peut ainsi se d?placer sans mise en route concomitante du groupe frigorifique dans l'hypoth?se notamment o? la semi-remorque est vide apr?s d?chargement ;

Consid?rant qu'il r?sulte de ces ?nonciations que le feu a pris naissance sur un v?hicule immobilis? au cours d'une op?ration utilitaire ?trang?re ? sa fonction de d?placement ;

Que les premiers juges doivent ?tre approuv?s d'en avoir d?duit que cet incendie n'?tait pas un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 ;

Que d?s lors la responsabilit? de la soci?t? BOURGEY MONTREUIL FRANCILIENNE et de son assureur ne peut ?tre recherch?e sur le seul fondement de ce texte par les soci?t?s appelantes pas plus que la responsabilit? des soci?t?s FLD, LOCAMION et de son assureur AXA Corporate Solutions Assurances ;

Consid?rant en effet que l'incendie dont les s?quences de d?veloppement sont complexes doit ?tre consid?r? comme un fait unique dont l'origine ne justifie pas l'application de la loi du 5 juillet 1985 ;

Que ni l'un ni l'autre des ensembles routiers ne sont impliqu?s dans un accident de la circulation au sens du texte susvis? de telle sorte que l'action des soci?t?s appelantes est ?galement infond?e contre les soci?t?s FLD, LOCAMION et son assureur AXA Corporate Solutions Assurances ;

Consid?rant que l'?quit? commande de faire application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de proc?dure civile dans les termes retenus au dispositif ;

Par ces motifs

Confirme le jugement. Y ajoutant,

Condamne in solidum la soci?t? ACE INSURANCE, la SAMADA et la soci?t? LRMD aux d?pens d'appel qui seront recouvr?s par les avou?s conform?ment aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de proc?dure civile,

Condamne in solidum la soci?t? ACE INSURANCE, la SAMADA et la soci?t? LRMD ? payer au titre de l'article 700 du nouveau Code de proc?dure civile : *

6.000 euros ? la soci?t? FLD,

6.000 euros ? la soci?t? LOCAMION et son assureur AXA Corporate Solutions

Assurances,

6.000 euros ? la soci?t? BOURGEY MONTREUIL FRANCILIENNE et son

assureur AXA France,

Rejette toute autre demande des parties . Le Greffier, Le Pr?sident,

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2012